

Dijon, le 23 mai 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-023231

ROGER MARTIN
Monsieur le responsable du laboratoire
Agence de SAINT APOLLINAIRE
88 Route de Gray
21850 SAINT APOLLINAIRE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0285 du 18 mai 2018
ROGER MARTIN
Source scellée / Dossier T210278 / Autorisation CODEP-DJN-2014-011989 du 14 mars 2014

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 mai 2018 de votre établissement de Saint Apollinaire (21850).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité comme titulaire de l'autorisation.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a conduit le 18 mai 2018 une inspection de l'agence de Saint Apollinaire (21850) de l'établissement ROGER MARTIN dans le cadre de ses activités de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées pour la réalisation de mesures de compacité d'enrobés sur chantier. Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des personnels et du public lors du transport et de l'utilisation des appareils. Les inspecteurs ont rencontré principalement le responsable du laboratoire qui assure également la mission de personne compétente en radioprotection (PCR). L'installation de stockage des appareils concernés a été visitée.

L'inspecteur a constaté une bonne culture de radioprotection de l'agence de Saint Apollinaire (21850) de l'établissement ROGER MARTIN. Les engagements qui avaient été pris lors de l'inspection de l'ASN de 2009 ont été majoritairement respectés. D'une manière générale, l'inspecteur considère que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des personnels et du public est satisfaisante. Toutefois, des actions correctives devront être mises en œuvre afin de résorber les écarts constatés, en particulier pour ce qui concerne les conditions de stationnement longue durée des véhicules et de formation à la radioprotection des personnels exposés.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

◆ Réglementation ADR

Le paragraphe 8.4.1 du règlement ADR relatif à la surveillance des véhicules précise « *Les véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les quantités indiquées dans les dispositions spéciales S1 (6) et S14 à S24 du chapitre 8.5 pour une marchandise donnée selon la colonne (19) du tableau A du chapitre 3.2 seront surveillés, ou bien ils pourront stationner, sans surveillance, dans un dépôt ou dans les dépendances d'une usine offrant toutes les garanties de sécurité. Si ces possibilités de stationnement n'existent pas, le véhicule, après que des mesures appropriées de sécurité auront été prises, peut stationner à l'écart dans un lieu répondant aux conditions énoncées aux a), b) ou c) ci-après:*

a) *Un parc de stationnement surveillé par un préposé qui aura été informé de la nature du chargement et de l'endroit où se trouve le conducteur;*

b) *Un parc de stationnement public ou privé où le véhicule ne courra probablement aucun risque d'être endommagé par d'autres véhicules;*

c) *Un espace libre approprié situé à l'écart des grandes routes publiques et des lieux habités et ne servant pas normalement de lieu de passage ou de réunion pour le public.*

Les parcs de stationnement autorisés au b) ne seront utilisés qu'à défaut de ceux qui sont visés au a), et ceux qui sont décrits au c) ne peuvent être utilisés qu'à défaut de ceux qui sont visés aux alinéas a) et b). ».

Cette disposition s'applique au transport de gammadensimètre (code UN 3.3.3.2). De plus, votre autorisation T210278 vous laisse la possibilité d'utiliser les gammadensimètres en chantier sans retour quotidien.

L'inspecteur a noté que le programme de protection radiologique et ses consignes de sécurité (référéncé PRG4-1 indice 9 de janvier 2018) aborde les conditions de stockage ou de stationnement longue durée. Il prévoit, en cas d'impossibilité de stockage sur chantier dans des conditions de sécurité définies, de choisir un parking sécurisé ou une entreprise. Toutefois, l'inspecteur a relevé que le stationnement de nuit sur un parking d'hôtel a pu être réalisé ponctuellement ce qui n'est pas conforme aux conditions de sécurité fixées dans le programme de protection radiologique.

A1. Je vous demande de réviser le programme de protection radiologique pour y préciser la conduite à tenir par les intervenants lorsque la mission implique des nuitées sur place, afin de garantir les conditions de sécurité imposées au paragraphe 8.4.1 du règlement ADR.

◆ Formation à la radioprotection des personnels exposés

L'article R.4451-47 et suivant du code du travail précisent que les personnels exposés doivent bénéficier d'une formation initiale à la radioprotection, renouvelée tous les 3 ans, qui doit porter en particulier sur les risques d'exposition aux rayonnements ionisants et les procédures de radioprotection aux postes de travail en situation normale et anormale.

L'inspecteur a noté qu'une formation est dispensée régulièrement par la PCR de l'établissement au personnel classé en catégorie B à raison d'une session par an sur la période 2016-2018. Toutefois, cette formation n'aborde pas les risques d'exposition aux rayonnements ionisants mais est uniquement les risques spécifiques à l'utilisation et au transport des gammadensimètres ainsi qu'aux consignes et mesures mises en place pour les maîtriser.

A2. Je vous demande, en application de l'article R.4451-47 du code du travail, de compléter le programme de formation à la radioprotection des personnels exposés, pour aborder les risques d'exposition aux rayonnements ionisants en complément des rappels sur les consignes et mesures mises en place pour maîtriser les risques liés à l'utilisation et au transport des gammadensimètres.

B. Compléments d'information

◆ Fiches d'exposition

En application de l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources de rayonnements ionisants, et la nature de ceux-ci exposant le travailleur, les périodes d'exposition, ainsi que les autres risques liés au poste de travail. Le classement dans une des catégories fixées par les articles R. 4451-12 et R.4451-4 du code du travail doit figurer sur la fiche d'exposition.

L'inspecteur n'a pas pu prendre connaissance des fiches d'exposition qui n'étaient pas disponibles au laboratoire Grands travaux.

B1. Je vous demande de vérifier l'existence d'une fiche d'exposition pour chaque travailleur susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants, conformément aux articles R.4451-57 à R.4451-60 du code du travail.

◆ Surveillance médicale

En application de l'article R4451-82 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'un suivi médical renforcé.

L'inspecteur a noté que 5 des 7 techniciens classés en catégorie B sont à jour de leur visite médicale d'après l'application SISERI. Pour les 2 autres techniciens, cette information n'était pas disponible sur l'application SISERI.

B2. Je vous demande de me confirmer que les 2 autres techniciens sont bien à jour de leur visite médicale, en application de l'article R4451-82 du code du travail.

C. Observations

◆ Situation réglementaire

C1. Je vous rappelle que votre autorisation T210278 arrive à échéance le 31 mars 2019. Une demande de renouvellement d'autorisation ou une demande d'annulation d'autorisation devra être transmise à l'ASN d'ici le 30 septembre 2018 selon le maintien ou l'arrêt de la détention des sources, en application des articles R.1333-34 et R.1333-41 du code la santé publique.

◆ Gestion des sources de rayonnement

C2. Je vous rappelle que vos sources seront périmées à compter du 10 avril 2019. Elles devront avoir été reprises par le fournisseur à cette échéance en application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signée par Marc CHAMPION